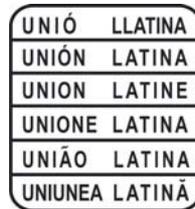


le 14.12.2000



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONGRES
DE L'UNION LATINE**

**avec les modifications adoptées
par le XIIe Congrès (décembre 1990),
le XIIIe Congrès (décembre 1992)
et le XIXe Congrès (décembre 2000)**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONGRÈS DE L'UNION LATINE

Première partie : Définitions

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes “ Convention ”, “ Congrès ” et “ Conseil ” désignent la Convention Constitutive de l'Union Latine signée à Madrid le 15 mai 1954, le Congrès et le Conseil Exécutif de l'Union Latine.

Deuxième partie : Sessions

Article 2. Sessions ordinaires

Le Congrès se réunit tous les deux ans en session ordinaire au lieu et à la date convenus¹.

Article 3. Sessions extraordinaires

Le Congrès se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Conseil le convoque. Cette convocation peut être faite à la demande de la majorité des Etats membres ou par décision des deux tiers des membres du Conseil. Le Conseil fixe le lieu de la réunion².

Troisième partie : Ordre du jour

Article 4. Sessions ordinaires

1. Le Conseil prépare l'ordre du jour provisoire d'après les questions qui ont été proposées au plus tard six mois avant la date d'ouverture de la réunion³.
2. Tout Etat membre, le Conseil, le Secrétaire Général et les entités associées⁴ à l'Union Latine peuvent proposer, par voie de recommandations, l'inscription de questions à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Congrès. Chaque proposition doit être adressée par écrit au Président du Conseil et doit indiquer la nature de la proposition et les raisons pour lesquelles il convient de l'examiner au cours de la réunion.

¹ Article VII.1 de la Convention

² Articles VII.2 et XV, paragraphe i) de la Convention

³ Article XV, paragraphe e) de la Convention

⁴ Article 2 de la résolution XVII/98/3

3. Cet ordre du jour provisoire est communiqué à tous les Etats membres, aux entités associées et aux observateurs au moins deux mois avant la date d'ouverture de la réunion.
4. Le Secrétariat Général doit envoyer aux Etats membres, aux entités associées et aux observateurs, toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour provisoire au moins un mois avant la date d'ouverture de la session, dans la mesure du possible.

Article 5. Sessions extraordinaires

1. L'ordre du jour provisoire est préparé par le Conseil dans toute la mesure du possible, deux mois au moins avant la date d'ouverture des sessions. Il est communiqué aux Etats membres, aux entités associées et aux observateurs au plus tard un mois, si possible, avant l'ouverture de la réunion.
2. Le Secrétariat Général doit envoyer aux Etats membres, aux entités associées et aux observateurs, toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour provisoire au moins un mois avant la date d'ouverture de la session, dans la mesure du possible.

Article 6. Approbation, nouvelles questions, amendements et suppressions

1. Le Congrès adopte l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents et votants.
2. De nouvelles questions d'un caractère urgent peuvent être ajoutées à l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents et votants au moment de l'adoption de l'ordre du jour ou ultérieurement en cours de réunion.
3. Au cours d'une session du Congrès, certaines questions peuvent faire l'objet d'amendements ou être supprimées de l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité simple des membres présents et votants.

Quatrième partie : Participation et représentation au Congrès

Article 7. Composition des délégations

1. Le Gouvernement de chaque Etat membre désigne, pour participer au Congrès, une délégation composée de représentants dont le nombre ne peut excéder cinq.
2. Chaque délégation peut se faire assister de conseillers et d'experts dont les Etats membres estiment avoir besoin.
3. Aucune délégation ne peut en représenter une autre⁵.

⁵ Article VIII.2 de la Convention

Article 8. Observateurs

1. Aux sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, les entités associées assistent au Congrès en qualité d'observateurs.
2. Aux sessions tant ordinaires qu'extraordinaires, le Congrès peut inviter en qualité d'observateurs⁶ :
 - a des Etats et des organisations internationales bénéficiant du statut d'observateur permanent auprès de l'Union Latine, conformément aux résolutions que le Congrès adoptera en la matière ;
 - b des Etats n'appartenant pas à l'Union Latine ;
 - c des Organisations internationales et des organisations non gouvernementales, fondations et institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'Union.
3. Les observateurs prévus à l'article 8, paragraphe 2 c) ont le droit de prendre la parole dans tous les débats du Congrès portant sur des questions de leur ressort.

Article 9. Accréditations

1. Les accréditations des délégations des Etats membres et des observateurs ainsi que les noms de leurs membres sont communiqués au Secrétaire Général qui en fera part aux Etats.
2. En cas de contestation quant à la validité de l'accréditation d'un représentant, celui-ci siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait son rapport et que le Congrès ait statué.

Cinquième partie : Président et Vice-présidents du Congrès

Article 10. Election du Président et des deux Vice-présidents du Congrès

1. Le Président et les deux Vice-présidents du Congrès sont élus pour une période de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.
2. Le Président et les Vice-présidents doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Organisation, sans pouvoir l'être du même Etat.
3. En cas de partage égal des voix lors de l'élection du Président ou des Vice-présidents, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui porte uniquement sur ces candidats. Si celui-ci ne permet pas de départager les candidats, le Congrès constitue immédiatement une Commission de conciliation composée de cinq Etats autres que ceux dont sont

⁶ Article XII de la Convention

ressortissants les candidats. Cette Commission, réunie à huis clos, est chargée de désigner le candidat qui sera proposé aux suffrages du Congrès.

Article 11. Présidence temporaire

Tant qu'un nouveau Président n'a pas été élu, le Président de la session ordinaire précédente ou, en cas d'empêchement un des Vice-présidents, assure la Présidence.

Article 12. Absence ou empêchement du Président

1. Si le Président est absent ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il désigne un Vice-président pour le remplacer.
2. Un Vice-président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Article 13. Présidence par interim

Lorsque le Congrès a lieu dans un Etat différent de celui où siège le Secrétariat Général, le Président peut céder sa place à un Président par interim choisi parmi les autorités compétentes du Gouvernement de l'Etat hôte de la session.

Sixième partie : Bureau Permanent du Congrès et Bureau Permanent élargi

Article 14. Bureau Permanent du Congrès et Bureau Permanent élargi

1. Le Président et les Vice-présidents constituent le Bureau Permanent du Congrès. Outre les autres fonctions définies dans le présent règlement, le Bureau permanent du Congrès est consulté par le Secrétaire Général pour l'exercice des fonctions qui sont les siennes.
2. Le Président du Conseil, le Président et les Vice-présidents du Congrès constituent le Bureau Permanent élargi qui, sans préjudice des compétences spécifiques du Conseil, est chargé du suivi de l'exécution des résolutions du Congrès. Le Conseil devra être tenu régulièrement informé des questions dont le Bureau Permanent élargi aura eu connaissance.
3. Le Secrétaire Général, en tant que Secrétaire Général du Congrès, participe aux travaux du Bureau Permanent et du Bureau Permanent élargi.

Septième partie : Le Secrétariat du Congrès

Article 15. Secrétariat

Le Secrétariat du Congrès sera assuré par le Secrétaire Général de l'Union et des personnes que désignera celui-ci.

Article 16. Déclarations du Secrétaire du Congrès

Le Secrétaire du Congrès pourra faire à tout moment, au Congrès ou à un organe auxiliaire, des déclarations verbales ou écrites ayant trait à toute affaire en cours d'examen.

Article 17. Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents et les résolutions du Congrès et de ses organes auxiliaires ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et de distribuer les procès-verbaux des réunions ; de classer les documents dans les archives et d'effectuer tous les autres travaux que le Congrès pourrait lui confier.

Huitième partie : Conduite des débats

Article 18. Quorum

Le quorum nécessaire pour que le Congrès puisse délibérer valablement doit être constitué par la majorité des Etats membres.

Article 19. Pouvoirs du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances du Congrès, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, veille à l'application des dispositions de la Convention, assure l'application du présent Règlement, donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel elle a été demandée, met les questions aux voix et proclame les décisions.
2. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et assurer le maintien de l'ordre. Il peut proposer au Congrès la clôture de la liste d'orateurs, la limitation du temps de parole ainsi que celle du nombre d'interventions que chaque participant au Congrès peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance
3. Le Président ou un Vice-président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 20. Motions de procédure

1. Lorsqu'une motion est en discussion, tout représentant d'un Etat Membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Cette motion est mise aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées.
 - a) suspension ou ajournement de la séance ;
 - b) clôture de la séance ;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.
1. Dans les cas ci-dessus, la parole n'est donnée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à un autre orateur en faveur de la motion et à deux orateurs contre. Puis la motion est mise aux voix.

Article 21. Propositions de fond

Une proposition peut être retirée par son auteur avant d'être mise aux voix, si aucun amendement n'a été proposé par d'autres représentants. La proposition peut être réintroduite à tout moment par n'importe quel représentant, à condition que le débat sur le point de l'ordre du jour dont elle relève n'ait pas été clos.

Article 22. Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau à la même réunion, à moins que, sur une motion adoptée à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, le Congrès n'en décide autrement.

Article 23. Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole au Congrès sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président.
2. Toutes les interventions portent uniquement sur les questions dont est saisi le Congrès et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Au cours des débats, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et déclarer sa clôture. Néanmoins, il peut accorder un droit de réponse à un représentant d'un Etat ou un observateur d'une entité associée quand une intervention effectuée après la clôture de la liste des orateurs l'exige.

Neuvième partie : Vote

Article 24. Droit de vote⁷

1. Chaque Etat membre représenté au Congrès dispose d'une voix.
2. Aucune délégation ne peut voter à la place d'une autre.
3. Les observateurs n'ont pas droit au vote.

Article 25. Majorité simple

1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression " délégations présentes et votantes " s'entend des délégations votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 26. Majorité des deux tiers⁸

En sus d'autres cas prévus au présent Règlement, la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes est requise dans les cas suivants :

- a) Approbation des projets d'accords internationaux prévus dans l'article III de la Convention ;
- b) Approbation du budget de l'Union Latine. Les contributions des Etats qui constituent cette majorité devront représenter au moins 50% du budget de l'Union ;
- c) Changement du siège de l'Organisation ;
- d) Approbation de tout projet d'amendement aux dispositions de la Convention.

Article 27. Vote

1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les votes ont lieu normalement à main levée.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal. On procède également au vote par appel nominal lorsque deux délégations au moins le demandent.
3. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation qui y a participé est consigné dans les actes de la séance.

⁷ Article VIII de la Convention

⁸ Article X de la Convention.

4. Les élections à la Présidence et à la Vice-présidence du Congrès, la nomination du Secrétaire Général et, d'une façon générale, toute élection d'une personne physique sont faites au scrutin secret, à moins que les membres du Congrès en décident autrement.

Article 28. Interruption du vote

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

Article 29. Explications du vote

Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 30. Ordre de vote des propositions

1. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions autres que des amendements, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire du Congrès, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Congrès peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.
2. Une motion demandant au Congrès de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur le vote de cette proposition.

Article 31. Division des propositions

La division est de droit si elle est demandée par un Représentant. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mise aux voix pour adoption définitive.

Article 32. Vote sur les amendements

1. Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, il est mis aux voix en premier lieu.
2. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Congrès vote d'abord sur l'amendement que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition existante. Si cet amendement est rejeté, le Président soumet au vote, parmi les amendements restants, celui s'éloignant également le plus, quant au fond, de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 33. Egalité des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, sur une question autre que les élections, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance suivante de la même session. Si lors de cette séance, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

Dixième partie : Organes auxiliaires

Article 34. Organes auxiliaires du Congrès

1. Le Congrès peut établir tout organe auxiliaire qu'il estime nécessaire⁹.
2. Les organes auxiliaires qui ont été institués par le Congrès jusqu'à présent sont les suivants :
 - a) La Commission des Adhésions et
 - b) Le Comité des Candidatures.

Article 35. Commission des Adhésions

1. La Commission des Adhésions est composée de dix Etats membres élus par le Congrès pour une période de deux ans, renouvelable .
2. Dans l'élection des Etats membres de la Commission, le Congrès devra respecter, dans la mesure du possible, une répartition géographique et linguistique équitable.
3. La Commission élit en son sein son Président et deux Vice-présidents. Elle est convoquée par le Secrétaire Général à la diligence du Président du Congrès ou de son Président, au moins une fois par biennium. Le Président de la Commission des Adhésions fera rapport de ses travaux au Congrès.
4. La Commission promeut l'adhésion à l'Union Latine des Etats ayant vocation à devenir membres, conformément aux règles posées par la Convention et aux règles et usages du droit international. Elle donne mandat au Secrétaire Général pour entreprendre les démarches pertinentes en vue d'obtenir l'adhésion de ces Etats.
5. La Commission examine les demandes d'association à l'Union Latine des territoires de langue et de culture d'origine latine n'assumant pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures et faisant partie d'Etats non membres ou non susceptibles de devenir membres, conformément aux dispositions de la résolution XVII/98/3. Elle peut à cette fin s'adjoindre des experts en droit international.

⁹ Article V.2 de la Convention

6. Le Secrétaire Général informe les membres de la Commission de toute démarche d'adhésion, d'association ou de retrait de l'Union Latine, ainsi que des processus de ratification des Etats ayant signé la Convention.

Article 36. Comité des Candidatures

1. Le Comité des Candidatures est composé de neuf Etats membres élus par le Congrès pour une période de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.
2. Dans l'élection des Etats membres du Comité, le Congrès devra respecter, dans la mesure du possible, une répartition géographique et linguistique équitable.
3. Le Comité des Candidatures élit en son sein son Président et ses deux Vice-présidents. Il se réunit obligatoirement, à l'initiative de son Président ou du Secrétaire Général et après accord du Président du Congrès, dans les quinze jours qui précèdent l'expiration du mandat du Président en exercice.
4. Les Etats membres présentent au Comité des Candidatures, au moins quinze jours avant le Congrès, les candidatures à la Présidence et aux Vice-présidences du Congrès. Ce Comité en examine la validité et en débat en tenant compte de la répartition géographique et linguistico-culturelle de ces candidatures. Le Président du Comité soumet ensuite son rapport au Congrès.
5. Le Comité des Candidatures reçoit et examine également les candidatures au Conseil Exécutif et les soumet au Congrès.
6. Les Etats membres présentent au Comité des Candidatures, au plus tard deux mois avant l'expiration du mandat du Secrétaire Général, les candidatures au poste de Secrétaire Général. Le Comité des Candidatures se réunit dans les quinze jours qui suivent pour examiner la validité des candidatures reçues et soumet son rapport au Congrès.

Onzième partie : Langues du travail

Article 37. Langues du travail

1. Les langues du travail du Congrès sont l'espagnol, le français, l'italien, le portugais et le roumain. Ces langues doivent être traitées sur un pied d'égalité sauf dérogation expressément accordée par les Etats concernés.
2. Sous la réserve mentionnée ci-dessus, les documents de travail et les actes du Congrès sont traduits et distribués dans chacune des cinq langues de travail.

Douzième partie : Actes du Congrès

Article 38. Actes du Congrès

Il est établi, dans les cinq langues de travail, des actes de toutes les séances du Congrès, à l'exception des séances des organes auxiliaires. Ces actes sont approuvés au cours de la première séance du Congrès suivant.

Treizième partie : Publicité des séances

Article 39. Publicité des séances

Toutes les séances du Congrès et de ses organes auxiliaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Quatorzième partie : Amendements au Règlement intérieur et suspension d'application

Article 40. Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions de la Convention, par décision du Congrès prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Article 41. Suspension d'application

Le Congrès peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, sauf de celui qui reproduit les dispositions de la Convention, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. Ce délai peut être supprimé si aucun membre ne soulève d'objection.

Quinzième partie : Dispositions finales

Article 42. Règlement des organes auxiliaires

Sauf disposition contraire, le présent Règlement s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux des organes auxiliaires du Congrès.

Article 43. Règlements intérieurs précédents

Le présent Règlement annule et remplace toute disposition réglementaire concernant le fonctionnement du Congrès et les règlements intérieurs précédents.